

Espaces de liberté pour chiens sur le territoire d'Uccle

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Article 1. CHAMPS D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des espaces sur le territoire ucclois clôturés et dédiés aux chiens sans laisse sous la surveillance de leur accompagnant(e) (propriétaire du chien ou la personne qui en a la garde).

Ces zones clôturées ont pour but principal de répondre aux besoins fondamentaux des chiens sous la surveillance de leur accompagnant(e) dans un espace sécurisé.

Ce règlement vise une harmonisation des règles sans préjudice du Règlement général de police en vigueur, Code civil et autres Codes et réglementations concernées.

Article 2. HORAIRE ET CRITÈRES D'ADMISSION

- Les chiens sont les seuls animaux domestiques autorisés dans la zone de liberté.
- L'horaire d'ouverture des espaces est indiqué à l'entrée de ceux-ci et peut varier d'un espace à l'autre.
- Cet espace est utilisé uniquement comme parc de récréation pour chiens, toute autre activité y est interdite (apéritif, vélo, barbecue...).
- L'accompagnant(e) est tenu de fermer la porte du sas de sécurité et de tenir son chien en laisse au moment d'entrer et de sortir.
- 3 chiens maximum sont autorisés par accompagnant(e).
- Quand et s'il est fixé, le nombre maximum de chiens autorisés est indiqué à l'entrée de l'espace canin.
- Les enfants âgés de moins de 12 ans doivent obligatoirement être accompagnés par un adulte.
- Les chiens doivent être identifiés et enregistrés.
- L'accès est interdit aux chiens :
 - en chaleur ;
 - blessés, malades et/ou contagieux le temps de leur convalescence.
- Pour la santé des chiens, il est recommandé qu'ils soient âgés de minimum 3 mois et en ordre de vaccination.
- Pour les chiens ayant des problèmes de sociabilisation ou dont les codes canins ne sont pas encore maîtrisés, il est conseillé de limiter leur fréquentation aux heures creuses et de prévenir les autres utilisateurs.

Article 3. ACCESSOIRES

- L'accompagnant(e) doit toujours avoir une laisse en sa possession.
- Il est déconseillé d'utiliser des jouets qui pourraient favoriser la compétition/jalousie entre les chiens. En cas de conflit entre les chiens, ceux-ci devront être rangés. Les bâtons sont quant à eux interdits.

- Il est interdit de nourrir les chiens à l'exception des biscuits d'éducation et de récompenses. En cas de conflit entre les chiens, ceux-ci devront être rangés.
- Il est interdit d'utiliser des colliers à pointes, des colliers électriques ou tout type de collier pouvant blesser le chien ou un autre chien.

Article 4. SECURITE ET RESPONSABILITE

- L'accompagnant(e) est tenu de surveiller et contrôler son chien en permanence. Les chiens ne sont jamais laissés seuls et sans surveillance.
- L'accompagnant(e) doit être couvert par une assurance responsabilité civile. Il/elle est responsable de son chien et des dommages que celui-ci causerait à des tiers ou à d'autres chiens. La Commune ne pourra être tenue responsable pour ces dommages.
- L'accompagnant(e) et son ou ses chien(s) doivent quitter l'espace en cas :
 - d'aboiements incessants du chien, de comportement agressif et de tout trouble à la tranquillité du lieu ;
 - sur ordre de police ou d'une autorité compétente (ex : les gardiens de la paix).

Article 5. PROPRETE ET EQUIPEMENTS

- Les déjections canines doivent être immédiatement ramassées par l'accompagnant(e) et jetées dans les poubelles prévues à cet effet. L'accompagnant(e) doit toujours être en possession de deux sacs à déjections.
- Tout utilisateur doit s'assurer de maintenir les lieux et leurs abords dans un état de propreté et déposer les déchets ou autres débris dans les poubelles prévues à cet effet.
- L'accompagnant(e) et son chien ne peuvent pas modifier les infrastructures ni creuser le sol.

Article 6. INTERDICTIONS ET SANCTIONS

- Tout comportement de maltraitance envers les chiens est strictement interdit.
- Il est également interdit de :
 - consommer de la nourriture et/ou de l'alcool ;
 - organiser des leçons en groupe sans autorisation préalable de l'autorité compétente. Les leçons individuelles sont autorisées (un(e) accompagnant(e) avec un chien) ;

Le/la Bourgmestre peut interdire, temporairement ou définitivement, l'accès à cet espace aux personnes ne respectant pas les conditions d'utilisation du présent règlement d'ordre intérieur.

Les infractions au présent règlement sont passibles d'amendes administratives allant jusqu'à 500 €.